

Le 14 décembre 2000

Monsieur Gaston Fullum
Maire de la municipalité de Newport
300, route 132
Case postale 7
Newport (Québec)
G0C 2A0

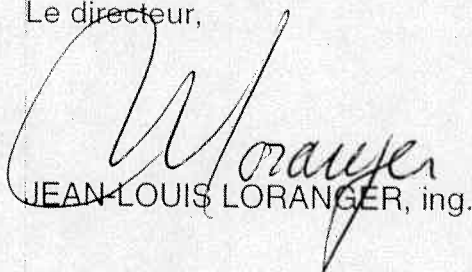
**Objet : Entente numéro 31-132
Municipalités de Pabos Mills et Newport
Circonscriptions électorales de Gaspé et de Bonaventure**

Monsieur le Maire,

Au nom du ministre délégué aux Transports, M. Jacques Baril, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-jointe une copie officielle, signée le 7 décembre 2000, de l'entente susmentionnée ayant trait à la préparation des plans et des devis pour la reconstruction de la route 132, à l'intérieur des limites de votre municipalité et la municipalité de Pabos Mills

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,


JEAN-LOUIS LORANGER, ing.

JLL/pd

p. j.

c. c. M. Roch Huet, ing., SCP
M. Bruno Laflamme, chef du CS de Gaspé

Direction du Bas-Saint-Laurent —
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, bureau 101
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

ENTENTE

N° 31-132

OBJET : Préparation des plans et des devis pour la reconstruction de la route 132 dans les municipalités de Pabos Mills et Newport

- Municipalités : Pabos Mills et Newport
- M.R.C. : Le Rocher-Percé
- C.E.P. : Gaspé et Bonaventure
- Dossier n° : 1.3.3 - 0203500
- Projet n° : 20-3172-7802-B
- Contrat n° : 3100-99-7902

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre délégué aux Transports dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-9)

ci-après appelé « MINISTÈRE »,

ET

LA MUNICIPALITÉ DE PABOS MILLS

représenté(e) par le maire, M. Claude Cyr, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (annexe A),

ci-après appelé(e) « PABOS MILLS »,

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

représenté(e) par le maire, M. Gaston Fullum, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (annexe B),

ci-après appelé(e) « NEWPORT ».

ATTENDU QUE la gestion de la « ROUTE » incombe au « MINISTÈRE » conformément au décret 292-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE la « ROUTE » présente des déficiences géométriques (courbes sous les standards et profil vertical réduisant la visibilité à l'arrêt) et structurales causant des inconforts pour ses usagers : automobilistes, piétons, cyclistes;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » a l'intention de réaménager la « ROUTE » pour corriger ces déficiences;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » prépare l'étude d'impact sur l'environnement pour le réaménagement de la « ROUTE »;

ATTENDU QUE « PABOS MILLS » et « NEWPORT » ont l'intention de réaliser certains travaux sous la route 132;

ATTENDU QUE la préparation des plans et des devis de l'ensemble des travaux par un même concepteur assure une meilleure intégration et une économie d'échelle;

ATTENDU QUE « PABOS MILLS » a demandé la maîtrise d'œuvre des travaux afin d'assurer une meilleure coordination des mandats et une meilleure communication avec les citoyens affectés par le projet;

ATTENDU QU'une partie des travaux s'effectue sur le territoire de « NEWPORT »;

ATTENDU QUE les trois parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces mandats;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

2. Les termes et expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« ROUTE » : désigne la route 132 dans les limites des municipalités de Pabos Mills et de Newport, à partir de la route des Cyr à Newport (chaînage 1+195, système 0012) en direction nord jusqu'à 165 mètres à l'est de la première intersection avec la rue de l'Église à Pabos Mills (chaînage 5+120, système 0012), soit une longueur totale de 3,9 kilomètres, telle qu'elle est montrée à l'annexe C des présentes.

3. Cette entente porte sur les mandats suivants :

a) pour le « MINISTÈRE » :

- à partir des plans d'avant-projet, préparer les plans et les devis préliminaires, préparer les plans et les devis définitifs, estimer le coût du terrassement et de la structure de chaussée, préparer le devis descriptif du devis d'enrobé bitumineux de la « ROUTE »;

b) pour « PABOS MILLS » :

- réaliser les relevés complémentaires, préparer les études, les plans et les devis préliminaires et définitifs des travaux municipaux prévus sous la « ROUTE » soit, sans s'y limiter :
- mise en place des services d'aqueduc et d'égout sous la « ROUTE », entre les intersections nord et sud de la route Olsen;

- déplacement des services privés et des bornes d'incendie affectées par les travaux;

c) pour « NEWPORT » :

- réaliser les relevés complémentaires, préparer les études, les plans et les devis préliminaires et définitifs des travaux municipaux prévus sous la « ROUTE », soit sans s'y limiter :
- remplacement de la conduite principale, des branchements privés et des regards d'égout domestique sous la « ROUTE » entre la route des Cyr et la route Gionest;
- désaffectation de la conduite d'aqueduc existante en fonte grise (1967) entre la route des Cyr et la rivière de l'Anse aux Canards;
- raccordement des services privés d'aqueduc et des bornes d'incendie sur la conduite existante en fonte ductile, construite en 1988;

d) pour « PABOS MILLS », « NEWPORT » et le « MINISTÈRE » conjointement :

- déterminer le partage du coût des tranchées communes et du coût de la chaussée au-dessus de ces tranchées et la répartition entre les trois parties aux présentes, selon les principes de l'entente entre le MAM et le MTQ (annexe D);
- faire exécuter une étude géotechnique complémentaire pour la pose des conduites souterraines;

- faire exécuter une étude environnementale pour l'obtention des permis relatifs aux travaux municipaux et d'égout pluvial;
- regrouper les devis des trois parties, établir les délais et l'ordonnancement des travaux de façon à diminuer l'impact des travaux sur les usagers et les riverains de la « ROUTE ».

4. D'une part, pour la réalisation des mandats, « PABOS MILLS » s'engage à :

- a) participer à l'élaboration des plans d'avant-projet et à diverses études requises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, sur demande du « MINISTÈRE »;
 - b) réaliser les relevés complémentaires, préparer les études, les plans, les devis et les estimations nécessaires à la réalisation des mandats mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du « MINISTÈRE »;
 - c) faire approuver par le « MINISTÈRE » et « NEWPORT », la firme choisie pour effectuer les mandats mentionnés aux articles 4 a) et 4 b);
- les mandats sont définis selon le décret 1235-87 et ses amendements;
 - faire approuver par le « MINISTÈRE » et « NEWPORT », avant le début des mandats ou parties de mandats, le budget des honoraires et des dépenses et la méthode de paiement d'honoraires (article 10 du décret 1235-87) pour élaborer les mandats mentionnés aux articles 4 a) et 4 b);

- prévoir, dans ses contrats avec les firmes privées pour élaborer les mandats mentionnés aux articles 4 a) et 4 b), des clauses permettant à « PABOS MILLS », à « NEWPORT » et au « MINISTÈRE » l'abandon du mandat;
- d) faire approuver par le « MINISTÈRE » et « NEWPORT », toutes les modifications ultérieures à l'acceptation du budget de préparation tel que stipulé à l'article 4 c), et ce, préalablement à la mise en œuvre de la préparation visée par ces modifications;
- e) identifier tous les équipements d'utilité publique à déplacer et assurer la coordination de ces déplacements conjointement avec le « MINISTÈRE » et « NEWPORT »;
- f) fournir au « MINISTÈRE » et à « NEWPORT », avant chaque étape de préparation, un calendrier des étapes;
- g) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance par le « MINISTÈRE » et « NEWPORT »;
- h) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées, dont elle aura retenu les services pour les mandats décrits aux articles 4 a) et 4 b). Ces frais d'honoraires doivent être préalablement autorisés par le conseil municipal;
- i) assumer les coûts liés à la préparation de travaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux mandats visés par la présente entente;
- j) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur à Rimouski :
- l'étude de répartition des coûts de tranchées (s'il y a lieu);

- trois copies des plans préliminaires et une copie des fichiers Inroad;
 - trois copies des devis préliminaires;
 - trois copies des devis définitifs;
 - une copie du plan définitif reproductible;
 - trois copies de l'estimation;
 - une disquette des plans sur Inroad, des devis sur Word (ou WordPerfect) et de l'estimation;
 - les pièces justificatives concernant l'avancement des plans et des devis, pour paiement;
 - une copie des résolutions accordant les mandats et acceptant les plans et les devis;
- k) payer directement aux sociétés privées les frais d'honoraires professionnels excédentaires à ceux admissibles aux années financières 2000-2001 et 2001-2002 décrits à l'article 6 g), incluant les taxes applicables pour les mandats définis aux articles 4 a) et 4 b). Cependant, les frais de financement ne sont pas admissibles au remboursement par le « MINISTÈRE »;
- l) inclure l'avis au soumissionnaire ou au fournisseur (annexe E) aux contrats et/ou mandats qu'elle confie dans le cadre de la présente entente et faire respecter l'article 34 de la loi 162;
- m) demander les permis environnementaux requis à partir des documents fournis par le « MINISTÈRE » en vertu de l'article 6 f);

n) remettre à « NEWPORT » :

- l'étude de répartition des coûts de tranchées (s'il y a lieu);
- une copie des plans préliminaires;
- une copie des devis préliminaires;
- trois copies des plans définitifs;
- trois copies de l'estimation;
- les pièces justificatives, concernant l'avancement des plans et des devis pour paiement;
- une copie des résolutions accordant les mandats et acceptant les plans et les devis.

5. D'autre part, pour la réalisation des travaux, « NEWPORT » s'engage à :

- a) participer à l'élaboration des plans d'avant-projet et à diverses études requises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, à la demande du « MINISTÈRE »;
- b) rembourser à « PABOS MILLS » le coût des mandats visés à l'article 3 c) et de la partie des mandats décrits à l'article 3 d) attribuable à « NEWPORT »;
- c) assumer les coûts reliés à la préparation de travaux imprévus ou supplémentaires, qu'elle peut entreprendre concurremment aux mandats visés par la présente entente.

6. D'autre part, pour la réalisation des travaux, le « MINISTÈRE » s'engage à :
- a) préparer les plans d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux élaborés à partir du mandat mentionné à l'article 3 a);
 - b) acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux élaborés à partir du mandat mentionné à l'article 3 a) incluant la libération des emprises, conditionnellement à l'acceptation du projet à la programmation des travaux;
 - c) effectuer les déplacements des équipements d'utilité publique nécessaires à la réalisation des travaux élaborés à partir des mandats mentionnés à l'article 3 a) tels qu'identifiés par « PABOS MILLS » à l'article 4 e), après avoir fait les acquisitions décrites à l'article 6 b);
 - d) assumer les coûts liés à la préparation de travaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux mandats visés par la présente entente;
 - e) préparer les devis d'enrobé bitumineux et de structure pour les travaux élaborés à partir du mandat mentionné à l'article 3 a);
 - f) préparer l'étude d'impact environnementale relative aux travaux de terrassement et de structure de la chaussée;
 - g) verser à « PABOS MILLS » une contribution maximale de six cent mille dollars (600 000 \$), toutes les taxes non récupérables incluses, s'il y a lieu, pour le coût des mandats visés à l'article 3 a) et de la partie des mandats décrits à l'article 3 d) attribuable au « MINISTÈRE ».

Le remboursement de cette contribution est effectué comme suit :

- 50 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001;
- 200 000 \$ sur l'exercice financier 2001-2002;
- 350 000 \$ sur l'exercice financier 2002-2003.

Le « MINISTÈRE » pourra, à la fin des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, rembourser directement à « PABOS MILLS », un montant additionnel si les disponibilités budgétaires le permettent. Le montant prévu pour l'année 2002-2003 sera alors diminué d'autant.

7. Les parties aux présentes conviennent que les montants admissibles non réclamés par « PABOS MILLS » pour chacun des exercices financiers prévus soient reportés sur un exercice financier additionnel, s'ajoutant à la période de remboursement couverte par la présente entente en fonction des disponibilités financières du « MINISTÈRE ».
8. Les parties aux présentes conviennent de répartir le coût des honoraires entre elles de la façon suivante :
 - une répartition préliminaire sera établie au début des mandats sur la base des pourcentages respectifs de l'évaluation du coût des travaux prévus par chacune des parties. Cette répartition préliminaire sera utilisée provisoirement en attendant que l'estimation définitive des ouvrages soit complétée;
 - lorsque l'estimation définitive des travaux sera complétée, les pourcentages attribuables à chacune des parties seront rétablis sur la base de cette estimation définitive.

Ces nouveaux pourcentages de répartition seront applicables rétroactivement au début des mandats. Au besoin, les montants payés en trop ou les sommes à rembourser par chacune des parties, seront corrigés sur les paiements ultérieurs à cette répartition définitive.

9. « PABOS MILLS » ou « NEWPORT » peuvent résilier cette entente par voie de résolution adressée au « MINISTÈRE » avant l'octroi des mandats, s'il advenait que les coûts deviennent une charge financière qu'elles jugent trop lourde.
10. Les parties aux présentes conviennent, qu'advenant un dépassement des frais d'honoraires prévus au présent protocole, qu'une entente entre les parties sera nécessaire avant la poursuite du mandat.
11. « NEWPORT » autorise « PABOS MILLS » et le « MINISTÈRE » à réaliser les mandats mentionnés à l'article 3 pour les travaux situés sur son territoire.
12. Le « MINISTÈRE » se réserve le droit de diminuer le montant de sa contribution, si une partie des mandats indiqués aux articles 4 a) et 4 b) n'est pas réalisée ou si leur coût est inférieur au montant apparaissant à l'article 6 g), à moins que cette diminution ne soit compensée par une dépense équivalente au chapitre des mandats imprévus et/ou additionnels préalablement approuvés par le « MINISTÈRE ».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Claude Cyr, maire
À Pabos Mills
Ce 23^e jour du mois novembre
DE L'AN DEUX MILLE
Pour la municipalité de Pabos Mills.

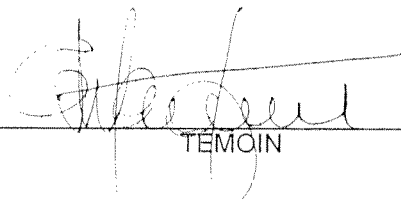
M. Gaston Fullum, maire
À Newport
Ce 10^e jour du mois de novembre
DE L'AN DEUX MILLE
Pour la municipalité de Newport.

M. Jacques Baril, ministre délégué
À Québec
Ce 7^e jour du mois de décembre
DE L'AN DEUX MILLE
Pour le ministère des Transports.


MAIRE DE PABOS MILLS


TEMOIN


MAIRE DE NEWPORT


TEMOIN


MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION MUNICIPALE « PABOS MILLS »



Municipalité
de Pabos Mills

Pabos Mills, le 09 novembre 2000

Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE PABOS MILLS

À une session ordinaire, tenue le 07 novembre 2000 et à laquelle sont présents son honneur le maire suppléant Hermel Cormier et les conseillers suivants :

Réjean Chouinard
Pierre Duguay
Gérald Wagner
Gratien Grenier

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Raymond Cyr, secrétaire-trésorier est aussi présent.

158-11-2000

MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PROTOCOLE D'ENTENTE 31-132

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité que monsieur Claude Cyr, maire est autorisé pour et au nom de la municipalité de Pabos Mills à signer le protocole d'entente 31-132 avec le ministère des Transports du Québec concernant la préparation des plans et des devis pour la reconstruction de la route 132.

VRAIE COPIE CONFORME


Raymond Cyr
Secrétaire-trésorier

DONNÉE À PABOS MILLS, le 09 novembre 2000.

ANNEXE « B »

RÉSOLUTION MUNICIPALE « NEWPORT »

Newport, le 25 octobre 2000

COPIE DE RÉSOLUTION

**MUNICIPALITÉ DE NEWPORT
M.R.C. du ROCHER-PERCE**

A une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Newport tenue Lundi, le 25 octobre 2000 à 19h00 à la salle Maurice Beaudin de l'hôtel de Ville.;

Sont présents Messieurs les conseillers René Castilloux, Denis Beauchamp, Luc Legresley, Jean-Rock Albert et Jean-Yves Hamel

formant quorum sous la présidence de son honneur le Maire-suppléant Monsieur Guy Duguay

G. Walter Smith directeur-général est aussi présent.

N.dossier: 9.12.3 Reconstruction de la Route 132
Sujet: Protocole d'entente numéro 31-132
Objet: Résolution autorisant le Maire à signer le protocole d'entente (Annexe "B")
No.Résolution: 231000-9

Attendu que le Conseil municipal a étudié le protocole d'entente numéro 31-132 concernant la reconstruction de la Route 132 à Newport;

Considérant que le Conseil municipal considère acceptable les différentes clauses, rôles et obligations des parties;

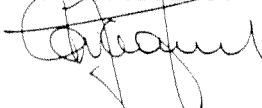
À ces motifs,

**Il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Legresley
Appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Yves Hamel**

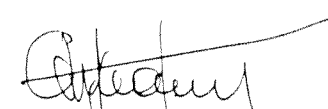
Résolu unanimement

Que la Municipalité de Newport accepte les conditions et autorise son Maire Monsieur Gaston Fullum à signer le protocole d'entente numéro 31-132 avec le Ministère des Transports du Québec concernant la reconstruction de la Route 132 sur le territoire de la Municipalité de Newport et ce pour et au nom de la Municipalité.

Vraie copie conforme
Donné à Newport
25 octobre 2000

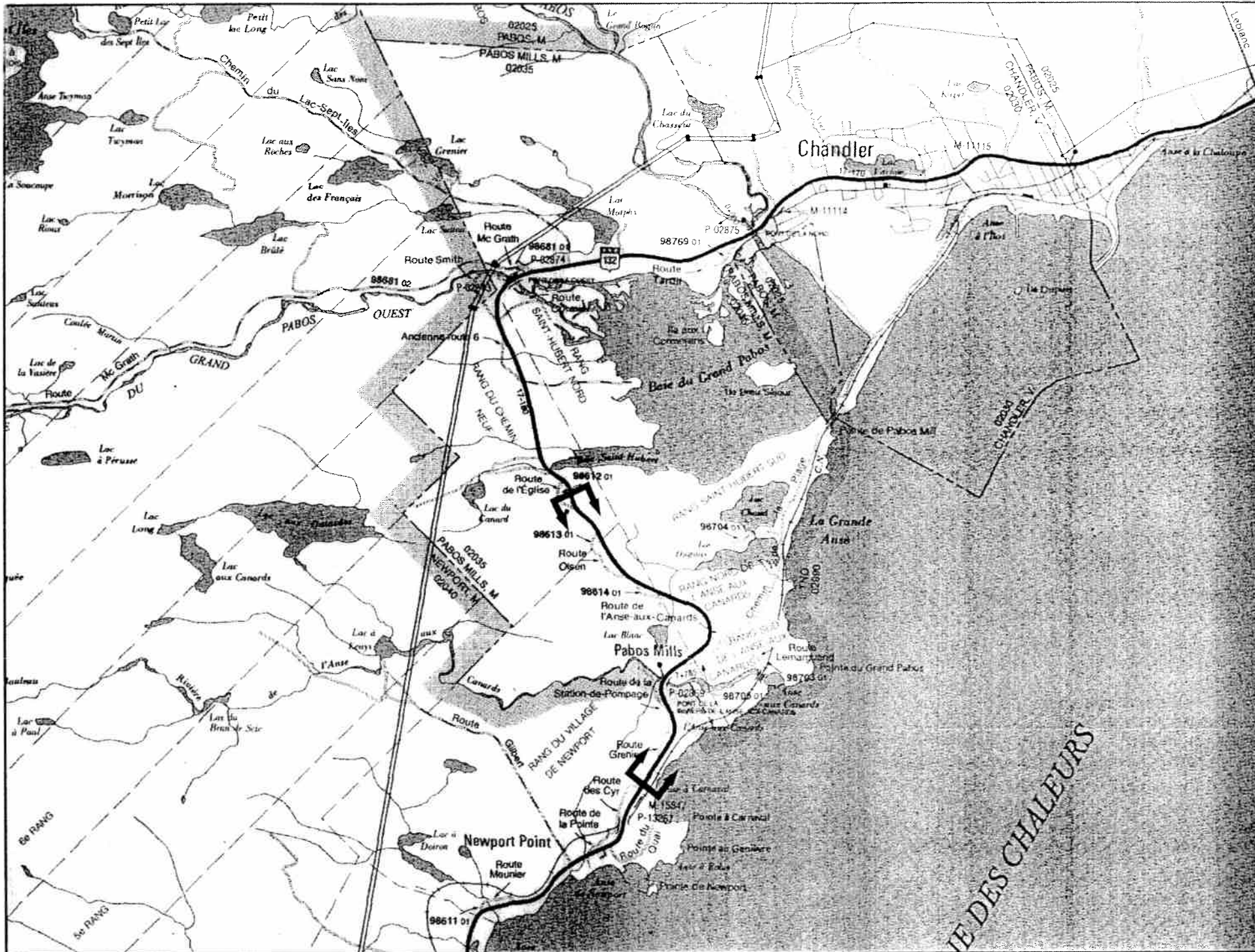


*bonne copie
ambiant
Duguay*



G. Walter Smith
Directeur général

ANNEXE « C »
PLAN DE LOCALISATION



Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

ENTENTE No. 31-132

Objet: Préparation des plans et devis pour
la reconstruction de la route 132
dans les municipalités de
Pabos Mills et Newport

Municipalité: Pabos Mills et Newport.

M.R.C.: Pabok

C.E.P.: Gaspé et Bonaventure

Échelle: 1:50 000

ANNEXE « D »

ENTENTE MAM - MTQ

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

ENTENTE SUR LA RÉPARTITION DES COÛTS DE TRANCHÉES

A- Méthode de répartition

Lors de travaux regroupant des ouvrages subventionnés par les deux ministères ou comportant des ouvrages municipaux et des ouvrages subventionnés, les coûts des tranchées communes (excavation et remblayage excluant les tuyaux mais incluant assise, enrobage, remblai complémentaire et chaussée et pavage le cas échéant) sont répartis entre les intervenants selon des pourcentages établis tel que suit:

$$\% = (Si / (\text{Somme des } Si \dots n)) \times 100$$

Si = Superficie, en coupe, pour l'installation de chaque conduite comme si elle était seule

n = nombre de conduites

Les plans et devis, incluant le bordereau, doivent prévoir une séparation des coûts de façon à permettre leur répartition selon les intervenants en appliquant les pourcentages calculés par la méthode indiquée ci-dessus.

Afin de simplifier l'étude des projets on peut utiliser les pourcentages indiqués dans le tableau qui suit; ce dernier est valable s'il n'y a pas une condition spéciale comme la présence de conduites de gros diamètres ou de profondeurs importantes. Il est convenu que les intervenants s'entendent pour réévaluer ces pourcentages au besoin.

DESCRIPTION	SANITAIRE	REFOULEMENT	AQUEDUC	PLUVIAL
Profondeur de l'assise inférieure ou égale à 4 mètres				
2 conduites	70 %	---	30 %	---
	60 %	---	---	40 %
	70 %	30 %	---	---
	---	50 %	50 %	---
	---	---	50 %	50 %
	---	50 %	---	50 %

DESCRIPTION	SANITAIRE	REFOULEMENT	AQUEDUC	PLUVIAL
3 conduites	45 %	---	25 %	30 %
	50 %	25 %	25 %	---
4 conduites	40 %	15 %	15 %	30 %
Profondeur de l'assise supérieure à 4 mètres				
2 conduites	85 %	---	15 %	---
	70 %	---	---	30 %
	85 %	15 %	---	---
	---	---	50 %	50 %
	---	50 %	50 %	---
	---	50 %	---	50 %
3 conduites	70 %	---	10 %	20 %
	70 %	15 %	15 %	---
4 conduites	60 %	10 %	10 %	20 %

LES PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT L'ENTENTE

- Partager les bénéfices d'une tranchée commune au prorata du paiement de la tranchée.
- Équité pour les parties impliquées.
- Simplifier le processus de partage des tranchées.

APPLICATION DE L'ENTENTE

B- Applicabilité de l'entente

La présente est valide pour les projets conjoints du MTQ et de ses partenaires pour l'installation d'équipements sur les routes du MTQ.

Dans le cas où le MTQ n'a pas de projets, la présente entente n'est pas applicable. Il est recommandé, aux Directions, d'émettre un permis d'intervention aux conditions minimales suivantes :

- les propriétaires des conduites doivent démontrer au MTQ, par une étude de besoins, que les conduites doivent passer dans les emprises du MTQ;

- refuser les interventions qui causeront des comportements différentiels de la chaussée et exiger des mesures correctives.

C- Excavation 1^{re} classe

L'excavation du roc doit être traitée à part par chacune des parties.

D- Enlèvement des conduites existantes désaffectées

Si le MTQ exige que les vieilles conduites qui ne seront plus utilisées soient désaffectées ou enlevées, il devra l'exiger avant d'autoriser l'installation de nouvelles conduites.

Il est entendu que le coût de la désaffectation ou de l'enlèvement est aux frais du propriétaire de la conduite (ou de celui qui commande le nouvel ouvrage).

E- Reconstruction de toute la structure de chaussée

Les quantités théoriques de la structure de chaussée et du béton bitumineux au-dessus des tranchées seront calculées et réparties selon les pourcentages du tableau. Le MTQ utilise le mode de paiement au m³ pour la sous-fondation et les fondations.

La participation du MAM et de la municipalité pour la structure de chaussée est fixée aux quantités théoriques calculées ci-dessus.

F- Cas spéciaux

Les cas spéciaux tels que chemin de détour requis pour le maintien de la circulation, mise en place de palplanches, pompage pour abatement de la nappe phréatique, etc. doivent être traités à part.

G- Exemple

Les conduites et l'excavation 1^{re} classe sont indiquées aux bordereaux respectifs de chacun des participants.

Les travaux communs sont dans un bordereau séparé, par exemple :

- 1 égout pluvial par le MTQ = 40 %

- 1 égout sanitaire par la municipalité = 60 %
- structure de chaussée refaite au complet
largeur totale = 10 m
- largeur tranchée = 4,1 m
- servitude de chaussée % municipalité = $4,1 \times .6 = .25$ %
- % MTQ = $(4,1 \text{ m} \times .4) + (10 - 4,1) = 75$ %

1 000 m	tranchées 10 \$/m			10 000 \$
10 000 m ³	emprunt classe «A» sous-fondation 10 \$/m ³			100 000 \$
5 000 m ³	cal. 20-0, structure de chaussée 20 \$/m ³			100 000 \$
2 000 t	enrobé bitumineux			<u>100 000 \$</u>
				310 000 \$

MAM

60 %	tranchée	10 000	=	6 000 \$
25 %	structure de chaussée	300 000	=	<u>75 000 \$</u>
				81 000 \$

MTQ

40 %	tranchée	10 000	=	4 000 \$
75 %	structure de chaussée	300 000	=	<u>225 000 \$</u>
				229 000 \$

ANNEXE « E »

EMBAUCHE DES RETRAITÉS GOUVERNEMENTAUX



AVIS AU SOUMISSIONNAIRE

OU

AU FOURNISSEUR

OBJET : EMBAUCHE DES RETRAITÉS GOUVERNEMENTAUX

Tout ex-employé du gouvernement ou d'un organisme public ayant bénéficié, depuis 1997, d'un programme de départs volontaires a signé un engagement à ne pas revenir occuper une fonction dans le secteur public dans les deux (2) ans de la prise de sa retraite.

Tout ministère ou organisme public ne peut donc, durant ce délai de deux ans, conclure un contrat de services ou d'entreprise avec une telle personne, avec une entreprise que cette personne contrôle directement ou indirectement ou avec un autre tiers lorsque l'un des principaux exécutants du contrat serait ladite personne.

Le non respect de ces spécifications peut remettre en cause l'entente de départ conclue avec le gouvernement de même que la validité de l'offre présentée par le soumissionnaire ou le fournisseur.

Service de la gestion contractuelle
Québec, le 17 mai 1999